



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES CONCLU ENTRE LA
MAIRIE DES PONTS DE CE ET LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION
SOCIALE (CCAS)
MARCHE DES ASSURANCES**

Le groupement est constitué :

Entre

La ville des Ponts-de-Cé, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul PAVILLON, Hôtel de ville, 49130 Les Ponts-de-Cé.

Et

Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de la ville des Ponts-de-Cé représenté par sa Vice Présidente, Madame Edith CHOUTEAU, 49130 Les Ponts-de-Cé.

PREAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d’avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d’échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le mandataire sera en charge de la procédure de passation et du suivi de l’exécution.

Article 1 – Objet de la convention

La ville des Ponts-de-Cé et le Centre Communal d’Action Sociale des Ponts-de-Cé conviennent de se grouper, conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales, afin de passer le marché des assurances et pour la désignation commune d’un seul assureur par lot afin de garantir les risques de la ville des Ponts-de-Cé et du CCAS des Ponts-de-cé.

Par conséquent, il convient de lancer une nouvelle consultation pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028.

Article 2 – Le coordonnateur

La ville des Ponts-de-Cé est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 – Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Evaluation des besoins, élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises et lancement de la consultation.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Assurer la mise en ligne du DCE sur la plateforme de dématérialisation.
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats.
- Convoquer et conduire les réunions d'attribution de la CAO.
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.
- Signer le marché, le notifier et suivre l'exécution au nom du groupement.

Article 4 – Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera la procédure sous forme d'appel d'offres ouvert.

Article 5 – Commission d'appel d'offres (CAO)

S'agissant d'un marché dont la valeur estimée hors taxe est supérieure aux seuils européens, le titulaire doit être choisi par la CAO.

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Le titulaire du marché sera choisi selon les critères de jugement des offres énoncés dans le Règlement de Consultation.

Article 6 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Article 7 - Obligation des membres du groupement

Le membre du groupement doit :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant dans les délais impartis ;
- Respecter les clauses du marché public signées par le coordonnateur ;
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable du marché.

Article 8 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties. Elle concernera uniquement au marché des assurances, à ce titre, la durée du groupement est prévue pour la durée du marché, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028. En cas de prolongation de la durée, la convention demeure toujours valable.

Article 9 – Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Le membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Le retrait n'aura effet que si la consultation n'a pas encore été lancée.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Article 10 – Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures et l'exécution du marché. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement des dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés pour la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

Article 11 – Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant servir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Pour la Ville des Ponts-de-Cé
Monsieur le Maire,
Jean-Paul Pavillon

Pour le Centre Communal d'Action Sociale des
Ponts-de-Cé
Madame la Vice Présidente,
Edith Chouteau